

CANADA
Province de Québec
District de Abitibi (Val-d'Or)

Cour supérieure

VAL-D'OR, le 19 août 1996

No. 615-05-000174-940

L'Honorable Juge Ivan St-Julien

**PLACER DOME CANADA LTÉE/MINES
SIGMA, requérante,**

c.

**SYLVIE MOREAU et COMMISSION
D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES, intimées, et
MARCEL FONTAINE, mis en cause**

<TEXTE INTÉGRAL TEL QUE PUBLIÉ>

Il s'agit d'une requête en évocation et en révision d'une décision rendue par Me Sylvie Moreau le 20 juillet 1994 (pièce R-4).

Placer Dome Canada Ltée opère une mine à Val-d'Or, soit les Mines Sigma, où le mis en cause, M. Marcel Fontaine, était employé.

Il existe un régime de retraite pour les salariés de la requérante, soit ceux qui ont une rémunération horaire. Le mis en cause, qui avait adhéré à ce régime, versait, par retenues salariales, une cotisation mensuelle représentant 4 % de son salaire brut.

La requérante, à titre de cotisation patronale, cotisait chaque mois «un montant égal à la cotisation salariale obligatoire de chaque participant actif».

Le régime de retraite des salariés rémunérés à taux horaire fait partie intégrante de la convention en vigueur entre le 1er juillet 1992 et le 28 février 1995. L'article 15-05 de la convention (pièce R-1) stipule:

Le régime de retraite des salariés rémunérés à taux horaire de Les Mines Sigma (Québec) Ltée présentement en vigueur fait partie intégrante de la convention.

Les faits

Le 29 août 1992, le mis en cause, Marcel Fontaine, a eu un arrêt de travail pour un problème pulmonaire relié à son emploi, ce qui n'est pas contesté.

Le 3 mars 1993, Fontaine porte plainte à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies*

professionnelles(1) au motif que la requérante refusait de cotiser au régime de retraite depuis son arrêt de travail. Cette lettre ne figure pas au dossier de la Cour.

Voici ce que cet article 32 mentionne:

L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

Le 25 mars 1993, l'employeur répond à monsieur par lettre (pièce R-6) et mentionne entre autres ce qui suit:

Nous avons reçu votre lettre du 19 mars dernier, accompagnée d'un chèque de 800\$ à titre de contributions au Régime de retraite des salariés rémunérés à l'heure des Mines Sigma (Québec) Ltée.

Nous devons cependant vous retourner ce chèque, parce que nous ne pourrions le déposer à votre compte seulement si vous décidiez de le verser à titre de cotisations facultatives.

Par contre, si telle est votre intention, nous vous prions de nous en faire part et à ce moment, nous ferons le nécessaire sous réserve du maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et tel que spécifié au texte du Régime.

Le 25 mai 1993, La CSST, par son représentant, M. Mario Leroux, rend une décision par laquelle elle acceptait la plainte du mis en cause. La conclusion de cette décision mentionne ce qui suit:

En conséquence, la CSST en arrive à la décision d'accepter la plainte du travailleur car il n'a pas été démontré que la sanction prise l'ait été pour une autre cause juste et suffisante.

Il est donc ordonné à l'employeur de respecter ses obligations en cotisant au régime de retraite de Monsieur Fontaine. Cette ordonnance s'applique à partir de la date d'absence au travail jusqu'à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 235 ou encore, jusqu'à ce que Monsieur Fontaine cesse d'être un participant actif de catégorie A au régime.

Et, le soussigné se réserve le droit d'intervenir si les parties ne s'entendent pas sur les montants à être cotisés de part et d'autre. Toutefois, pour déterminer ces montants, il est recommandé d'utiliser la même méthode de calcul que celle déjà utilisée pour d'autres travailleurs.

Le 31 mai 1993, la requérante porte cette décision en appel devant le bureau de révision de

(1) L.R.Q., c. A-3.001.

la CSST.

Le 27 mars 1993, ce bureau de révision rend une décision qui fut communiquée aux parties le 2 novembre 1993 (pièce R-3). Cette décision majoritaire, puisqu'il y avait une dissidence (par le représentant des travailleurs), conclut ce qui suit:

accueille la demande de révision de Les Mines Sigma (Québec) Ltée, infirme la décision rendue le 25 mai 1993 et la C.S.S.T., déclare que monsieur Marcel Fontaine n'a pas fait l'objet de mesures visées à l'article 32 de la L.A.T.M.P.

Fontaine inscrit cette décision en appel devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP).

Après audition tenue le 22 juin 1994, la

CALP rend sa décision le 20 juillet 1994 (pièce R-4) et accueille l'appel de Fontaine. Cette décision mentionne ce qui suit(2):

Accueille l'appel du travailleur, monsieur Marcel Fontaine;

Infirmes la décision rendue le 27 septembre 1993 par le bureau de révision de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

Déclare que le travailleur a été victime d'une sanction au sens de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

Ordonne à l'employeur de permettre au travailleur de verser la somme de 4 % du salaire qu'il aurait normalement gagné à son régime de retraite pendant la période de son absence au travail en raison de sa lésion professionnelle et ce, aussi longtemps qu'est protégé son droit de retour au travail;

Ordonne à l'employeur de verser sa part de cotisation au régime de retraite pendant la période précitée.

Tel que mentionné au paragraphe 13 de la requête, le résumé de la preuve contenu aux pages 2 à 4 inclusivement de la décision de la commissaire Moreau est conforme aux témoignages rendus lors de l'audition du 22 juin 1994.

D'où la présente requête, qui soutient que la décision rendue par la commissaire Moreau (20 juillet 1994) serait manifestement déraisonnable et constitue un excès de juridiction pour les motifs mentionnés. Voici ce que mentionnent plus particulièrement les paragraphes suivants de la requête:

En effet, la décision (pièce R-4) est manifestement déraisonnable et constitue un excès de juridiction, est nulle et sans effet, viole et ajoute au Régime de retraite des salariés de «Placer Dome Canada Ltée/Mines Sigma» en plus de dénaturer l'article 235 de la L.A.T.M.P. et plus particulièrement en ce que:

[...]

(2) [1994] C.A.L.P. 1395, 1397.

o) Par sa décision, la Commissaire Sylvie Moreau accepte que le mis en cause cotise son 4 % même si pour la période visée ledit mis en cause n'a gagné aucun gain mensuel ou rémunération auprès de la requérante;

p) Par sa décision, la Commissaire Sylvie moreau accepte que le mis en cause cotise autrement que par retenue salariale ce qui en ce qui a trait à sa cotisation obligatoire vient en contravention directe avec le Régime de retraite liant les parties;

q) Par sa décision, la Commissaire Sylvie Moreau et ce, de façon fictive, transforme la cotisation facultative du mis en cause en cotisation obligatoire et ce, afin d'obliger la présente requérante à contribuer. Il est à noter que ladite cotisation du mis en cause ne peut être que considérée comme étant facultative, étant donné que rien dans le Régime de retraite n'oblige ce dernier à y cotiser de cette façon;

r) Par sa décision, la Commissaire Sylvie Moreau fait de la période d'absence du mis en cause une période travaillée et de ses prestations de C.S.S.T. de la rémunération gagnée auprès du présent employeur;

Les articles importants dans cette affaire sont les suivants:

— Article 235 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*:

Le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle:

1. continue d'accumuler de l'ancienneté au sens de la convention collective qui lui est applicable et du service continu au sens de cette convention et au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2. continue de participer aux régimes de retraite et d'assurances offerts dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, auquel cas son employeur assume la sienne.

Le présent article s'applique au travailleur jusqu'à l'expiration du délai prévu par le paragraphe 1 ou 2, selon le cas, du premier alinéa de l'article 240.

— Les articles suivants de la convention collective:

A.4 Méthode de calcul de la cotisation:

Cotisations patronales

Catégorie A — l'employeur cotisera chaque mois, un montant égal à la *cotisation salariale obligatoire* de chaque participant actif

Cotisations salariales

Catégorie A — à tous les mois, chaque participant cotisera, par voie de retenue salariale, un montant égal à 1, 2, 3 ou 4 % de ses gains mensuels

4.2 Chaque année du régime, le participant actif verse, par retenue salariale, le montant indiqué dans la proposition, partie A-4.

Les cotisations salariales obligatoires sont payables durant la même période que les

cotisations patronales.

4.3 *Le participant actif peut aussi verser, par retenue salariale, des cotisations facultatives au titre de ses services futurs;*

[Les italiques sont du soussigné.]

— Et, à la page 5 de la convention, sous l'article 1 — Définition:

Rémunération: salaire et autres sommes définies dans la Loi de l'impôt sur le revenu, versés dans l'année par l'employeur au participant pour ses services, ainsi que toute rémunération prescrite et déterminée conformément aux dispositions réglementaires touchant la Loi de l'impôt sur le revenu sauf si le participant est une personne rattachée.

Salarié: personne travaillant pour l'employeur et appartenant à l'une des catégories figurant à la partie A.3 de la proposition.

Services continus: services exécutés sans interruption auprès de l'employeur. Ne sont pas considérés comme interruptions de services les congés autorisés par l'employeur ou prescrits par la loi et ne dépassant pas 52 semaines. Nonobstant ce qui précède, les services continus ne comprennent aucune période d'un congé autorisé sans paie d'une personne rattachée.

[Les italiques sont du soussigné.]

Il est évident que le mis en cause Fontaine n'a accumulé aucun gain ni revenu depuis son départ.

Les prétentions de la requérante que nous retenons plus particulièrement sont les suivantes (paragraphe 15 de la requête):

g) Cependant, en vertu de la méthode de calcul de la cotisation (article A.4), la requérante n'avait pas à cotiser un montant égal à ladite cotisation facultative;

i) Suite à son absence, le mis en cause ne pouvait donc cotiser par voie de retenue salariale ou autrement sa part de cotisation obligatoire;

j) Vu l'absence de rémunération auprès de son employeur, soit la présente requérante, des gains où une rémunération nulle multipliée par 4 % donne zéro dollar (0.00\$);

k) En vertu du Régime de retraite (pièce R-5), l'employeur devait cotiser à la même hauteur que la cotisation obligatoire de son salarié, soit zéro dollar (0.00\$);

l) Le mis en cause n'a donc subi aucune sanction ou discrimination, la présente situation découlant, d'une part, d'une absence de rémunération et, d'autre part, d'une simple opération mathématique établie par le Régime de retraite en vigueur entre les parties;

m) Le mis en cause ne pourrait cotiser une somme de 4 % à même ses prestations de la C.S.S.T. ou d'une autre source de revenus, lesdites prestations de la C.S.S.T. n'étant pas un revenu au sens de la Loi de l'impôt ni de toute façon des sommes versées par son employeur, c'est-à-dire la présente requérante;

Est-ce la convention collective ou le régime de retraite qui doit trouver application dans cette affaire?

Est-ce que l'application du régime de retraite constitue une sanction en fonction de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*?

La Cour supérieure peut-elle intervenir dans le présent dossier par le biais d'une requête en évocation?

Les procureurs ont soumis une volumineuse jurisprudence à l'appui de leurs prétentions respectives.

Il y a ouverture à l'intervention de la Cour supérieure s'il y a erreur manifestement déraisonnable de la part du juge de première instance, tel qu'énoncé dans l'arrêt *Chaput c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal*(3). L'honorable Dubé, juge à la Cour d'appel, écrit ce qui suit:

La notion d'erreur manifestement déraisonnable est à la base de l'intervention judiciaire. Or, pour qu'on puisse qualifier une erreur de «manifestement déraisonnable», cela doit apparaître à la simple lecture de la décision contestée, sans qu'il soit nécessaire d'en discuter. S'il faut passer une opinion au peigne fin pour décider si elle est déraisonnable ou non, c'est qu'elle n'est pas manifestement déraisonnable.

La jurisprudence est unanime à ce sujet, et la Cour supérieure aurait l'obligation de retenue et de réserve envers une décision rendue par un organisme administratif et ne pourrait intervenir que si cette décision était erronée au point d'être manifestement déraisonnable(4).

Dans le présent cas, la commissaire a enlevé à l'employeur un droit que la convention lui imposait.

L'interprétation que donne la commissaire de l'application du régime de retraite ne découle pas du texte accepté par les parties.

Ici, le régime de retraite des employés de Placer Dome, qui sont rémunérés à taux horaire, fait partie intégrante de la convention collective en vigueur.

Le Tribunal, à l'analyse des faits du présent dossier, en vient à la conclusion que l'application du régime de retraite n'est pas une sanction en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Placer Dome n'avait pas à cotiser un montant égal à la cotisation facultative.

L'employeur, en vertu du régime de retraite en vigueur, se doit de cotiser à la même hauteur

(3) [1992] R.J.Q. 1774 (C.A.), au résumé.

(4) *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, (1994) 2 R.C.S. 525; *Domtar inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, (1993) 2 R.C.S. 756; *National Corn Growers Assn. c. Tribunal des importations du Canada*, (1990) 2 R.C.S. 1324; *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*, (1989) 2 R.C.S. 983; *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, (1984) 2 R.C.S. 476.

que la cotisation obligatoire du salarié.

Or, il n'y avait aucune rémunération par M. Fontaine auprès de Placer Dome à ce moment-là.

En conséquence, on ne peut imposer à l'employeur de cotiser quoi que ce soit, d'où l'erreur manifestement déraisonnable de la commissaire lorsqu'elle ordonne à l'employeur de verser 4 % du salaire non gagné par l'employé et qui déclare par le fait même que la décision de l'employeur était une sanction en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Par ces motifs, le Tribunal:

Accueille la requête;

Déclare que la décision, pièce R-4, rendue par les intimées Sylvie Moreau et la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles le 20 juillet 1994 a été rendue sans juridiction et/ou en excès de juridiction et qu'en conséquence la décision est *ultra vires*, nulle et de nul effet;

Révoque ladite décision, pièce R-4, et la révisé afin de statuer que le mis en cause Marcel Fontaine n'a pas fait l'objet de mesures visées à l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* de la part de la requérante;

Le tout, avec les entiers dépens.